



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REGLEMENT DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DU CROS DE CASTE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 modifiant l'article 6 du règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental du Cros de Casté situé sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, propriété de la commune.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes, gestionnaire des lieux et de la commune, propriétaire des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures 30 à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain) sont interdits.

La circulation des chevaux est interdite.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 - TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- La dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- Toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichement...),
- L'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- Le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- Le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- La cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- La coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- L'emploi du feu sous toutes ses formes,
- Le camping, le bivouac et le caravanning,
- La pratique de l'escalade,
- La pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- Le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation,
- L'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

L'accès aux aires aménagées (aires de jeux, aires pédagogiques, aires de fitness, parcours sportifs...) **est interdit aux animaux** (mesure de sécurité et de salubrités générales, protection contre les déjections).

Les chiens doivent porter un collier et être tenus en laisse toute l'année, la divagation des chiens est donc interdite.

Les chiens de première catégorie ("chien d'attaque") sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie ("chien de garde et de défense") doivent être muselés.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et affiché dans le parc naturel départemental du Cros de Casté.

Fait à Nice, le 17 DEC. 2019



Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Charles Ange GINESY